

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00617
Numéro SIREN : 538 198 748
Nom ou dénomination : 2.E.D.

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000273

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE HAVRE



322398

Dénomination : 2.E.D.
Adresse : 3 rue Hugues le Roux 76600 le Havre -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00617
n° d'identification : 538 198 748

n° de dépôt : A2019/000273
Date du dépôt : 17/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
14/12/2018



322398

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT DU 17/11/2019
R.C.S. A

2.E.D.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 3 rue Hughes Le Roux
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 538 198 748

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT DU 17/11/2019
R.C.S. 2011 B 617
A 273

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 14 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le quatorze décembre,
A 19 heures,

Les associés de la Société 2.E.D. se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Etienne DELAVault, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Emma DELAVault est désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 2 000 actions sur les 2 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le contrat d'apport conclu le 14 décembre 2018 entre la Société PICTIS, Monsieur Etienne DELAVault et Madame Emma DELAVault.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs.

ED EH

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date au HAVRE (76600) du 14 décembre 2018 aux termes duquel Monsieur Etienne DELAVault et Madame Emma DELAVault font apport à la Société PICTIS, Société Civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis au HAVRE (76600), 3 rue Hughes Le Roux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 844 620 302, de l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans le capital social de la Société 2.E.D., soit DEUX MILLE (2 000) actions, décide d'agréer la Société PICTIS en qualité de nouvel associé.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale prend acte que la Société 2.E.D. est à présent une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, suite à l'adoption de la résolution précédente et du passage de la Société en Société unipersonnelle décide, en conséquence, de mettre à jour les statuts et de modifier l'article 6 des statuts qui sera à présent rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de VINGT MILLE (20 000,00) euros, au titre des apports en numéraire suivants :

- *Monsieur Etienne DELAVault la somme de DOUZE MILLE (12 000,00) euros*
- *Madame Emma DELAVault la somme de HUIT MILLE (8 000,00) euros*

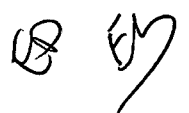
2) Par acte d'apport en date du 14 décembre 2018, Monsieur Etienne DELAVault et Madame Emma DELAVault ont apporté l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans le capital social à la Société PICTIS, Société Civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis au HAVRE (76600), 3 rue Hughes Le Roux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 844 620 302 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

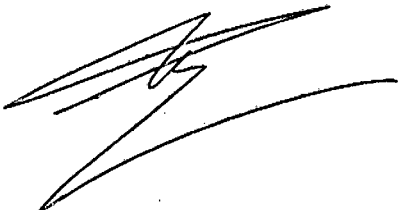
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président <i>Monsieur Etienne DELAVault</i>	Le Secrétaire de séance <i>Madame Emma DELAVault</i>
	

2.E.D.
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 3 rue Hughes Le Roux
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 538 198 748

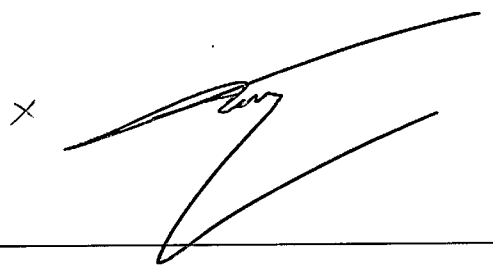
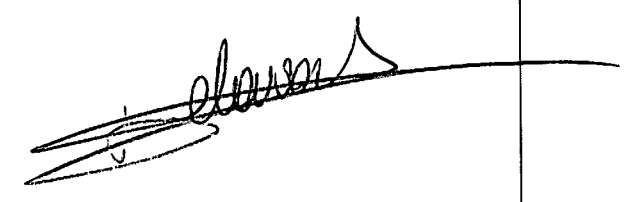
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2018

FEUILLE DE PRESENCE

N°	ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	VOIX	NOM DU MANDATAIRE EVENTUEL - SIGNATURE
1	M. Etienne DELAVault <i>3 rue Hughes Le Roux</i> <i>76600 LE HAVRE</i>	1 200		1 200	
2	Mme Emma DELAVault <i>3 rue Hughes Le Roux</i> <i>76600 LE HAVRE</i>	800		800	
	Total :	2 000		2 000	

Nombre d'associé(s) : 2

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence à laquelle ne sont annexés aucun pouvoir, arrêtée à 3 associés présents ou représentés possédant ensemble 2 000 droits sociaux.

Le Président <i>Monsieur Etienne DELAVault</i>	Le Secrétaire de séance <i>Madame Emma DELAVault</i>
	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE HAVRE



322399

Dénomination : 2.E.D.
Adresse : 3 rue Hugues le Roux 76600 le Havre -FRANCE-
n° de gestion : 2011B00617
n° d'identification : 538 198 748
n° de dépôt : A2019/000273
Date du dépôt : 17/01/2019

Pièce : Contrat d'apport du 14/12/2018



322399

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Etienne DELAVault,**
Demeurant au HAVRE (76600), 3 rue Hughes Le Roux,
Né le 11 juillet 1984 à VERSAILLES (78),
De nationalité Française,
Marié le 30 juillet 2010 au HAVRE (76), sous le régime de la séparation de biens à
Madame Emma DELAVault, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis lors,

ET

- **Madame Emma DOUANG, épouse DELAVault,**
Demeurant au HAVRE (76600), 3 rue Hughes Le Roux,
Née le 22 juin 1984 au HAVRE (76),
De nationalité Française,
Mariée le 30 juillet 2010 au HAVRE (76), sous le régime de la séparation de biens à
Monsieur Etienne DELAVault, ledit régime n'ayant pas été modifié depuis lors,

**Ci-après dénommés ensemble les « Apporteurs »,
DE PREMIERE PART,**

ET

- **La Société PICTIS,** Société Civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis
au HAVRE (76600), 3 rue Hugues Le Roux, immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés du HAVRE sous le numéro 844 620 302, représentée par son Gérant
Monsieur Etienne DELAVault,

**Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »,
DE DEUXIEME PART,**

**Les soussignés de première et deuxième part, ci-après désignés aux présentes
par le terme générique de « Parties soussignées »**

INTERVENANTS AUX PRESENTES :

- **La Société 2.E.D,** Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège
social est sis au HAVRE (76600), 3 rue Hugues Le Roux, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 538 198 748, représentée par son
Président Monsieur Etienne DELAVault,

**Ci-après dénommée la « Société »,
DE TROISIEME PART,**

Préalablement aux apports, objet des présentes, les « Parties soussignées » ont exposé ce qui
suit :

PREAMBULE

Les « Apporteurs » rappellent les caractéristiques de la société dont les titres font l'objet du présent apport (ci-après la « Société ») :

- 1) **Dénomination sociale** : 2.E.D.,
- 2) **Forme sociale** : Société par Actions Simplifiée,
- 3) **Siège social** : 3 rue Hughes Le Roux, 76600 LE HAVRE,
- 4) **Immatriculation** : RCS LE HAVRE 538 198 748,
- 5) **Objet social** : la « Société » a pour objet :
 - L'exploitation d'un restaurant et la commercialisation de tous produits d'alimentation.
 - L'importation et la commercialisation de tous produits exotiques et de tous objets ou matériels, bibeloterie, bijoux, décoration, habillement, ameublement en provenance d'extrême orient. Prise en gérance libre de tous fonds de commerce et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- 6) **Durée de la Société** : 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2011,
- 7) **Exercice social** : du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante,
- 8) **Capital social** : 20 000,00 euros divisé en 2 000 actions de 10,00 euros chacune,
- 9) **Répartition du capital social** :
 - Monsieur Etienne DELAVALT 1 200 actions
 - Madame Emma DELAVALT 800 actions

Total : 2 000 actions
- 10) **Gérance** : Monsieur Etienne DELAVALT.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ACTE D'APPORT

ARTICLE 1 – APPORTS DES TITRES DE LA SOCIETE 2.E.D.

1.1 Détermination des biens apportés :

Les « Apporteurs », soussignés de première part, apportent, en pleine propriété, au « Bénéficiaire », sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés :

- Par Monsieur Etienne DELAVault, **MILLE DEUX CENTS (1 200) actions** détenues en pleine propriété dans le capital de la « Société »,
- Par Madame Emma DELAVault, **HUIT CENTS (800) actions** détenues en pleine propriété dans le capital de la « Société »,

Soit un total de DEUX MILLE (2 000) actions.

1.2 Evaluation des biens apportés :

Les parts sociales apportées par les « Apporteurs » sont évaluées comme suit :

- Les **MILLE DEUX CENTS (1 200) actions** détenues par Monsieur Etienne DELAVault dans la « Société », sont évaluées à la somme de **SOIXANTE MILLE (60 000,00) euros**,
- Les **HUIT CENTS (800) actions**, détenues par Madame Emma DELAVault dans la « Société », sont évaluées à la somme **QUARANTE MILLE (40 000,00) euros**,

Soit un total de CENT MILLE (100 000,00) euros.

Il est ici précisé que ladite évaluation, basée sur la valeur des capitaux propres ressortant au bilan de la « Société » arrêté au 30 novembre 2017, est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par chacune des « Parties soussignées ».

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué aux « Apporteurs » **CENT MILLE (100 000) parts sociales** d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées, représentatives du capital social du « Bénéficiaire », et émises au profit des « Apporteurs » comme suit :

- **SOIXANTE MILLE (60 000) parts sociales** d'UN (1) euro, numérotées 1 001 à 61 000, au profit de Monsieur Etienne DELAVault,
- **QUARANTE MILLE (40 000) parts sociales** d'UN (1) euro, numérotées 61 001 à 101 000, au profit de Madame Emma DELAVault,

Soit un total de CENT MILLE (100 000) parts sociales.

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS

3.1 Condition suspensive :

Le présent apport de titres est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Agrément du « Bénéficiaire » par la « Société » en tant que nouvel associé, en lieu et place des « Apporteurs »,
- Réalisation d'une augmentation du capital social de la Société « Bénéficiaire », au bénéfice exclusif des « Apporteurs ».

3.2 Propriété et jouissance :

Le « Bénéficiaire » sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter du jour de réalisation de l'augmentation de capital social ci-avant-mentionnée.

Ainsi, le « Bénéficiaire » se conformera aux stipulations des statuts de la « Société » à compter de ce jour. Les « Apporteurs » subrogent le « Bénéficiaire » dans tous droits et actions attachées aux parts sociales apportées, sans exception, ni réserve, tant contre la « Société », que contre les tiers.

Il est en outre expressément convenu que les dividendes distribués à compter du jour de signature des présentes dans la « Société » seront acquis au « Bénéficiaire », quelle que soit la date de l'exercice auxquels ils se rapportent.

3.3 Origine de propriété :

Les « Apporteurs » déclarent être propriétaires des parts sociales apportées pour les avoir souscrites à titre onéreux lors de la constitution de la « Société » en rémunération de leurs apports en numéraire respectifs, savoir :

- Monsieur Etienne DELAVault : apport en numéraire de DOUZE MILLE (12 000,00) euros,
- Madame Emma DELAVault : apport en numéraire de HUIT MILLE (8 000,00) euros,

3.4 Déclarations :

Les « Apporteurs » déclarent :

- Qu'ils détiennent à ce jour la pleine et entière propriété des actions apportées,
- Que les actions sont, à la date des présentes, libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ou de toute autre restriction d'ordre légal ou contractuel à leur libre disposition,
- Que la « Société » n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement, de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

Les « Parties soussignées » reconnaissent et déclarent :

- Parfaitement connaître la « Société » et sa situation juridique, fiscale et comptable. Une copie à jour des statuts de la « Société » ainsi qu'une copie de son dernier bilan a été remise au « Bénéficiaire » qui le reconnaît,

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les valeurs des apports effectués aux termes des présentes, sur la base notamment des comptes annuels annexés aux présentes,
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des valorisations figurant au présent acte.

3.5 Affirmation de sincérité :

Les « Parties soussignées » déclarent que le présent acte exprime, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, l'intégralité de l'apport des parts sociales ci-dessus, et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS FISCALES

4.1 Plus-value d'apport – report d'imposition :

La plus-value d'apport des « Apporteurs » est placée sous le régime fiscal du report d'imposition en application de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, concernant les apports en France de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par les « Apporteurs ».

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, leur montant devra être déterminé selon les règles en vigueur à la date de l'apport, par différence entre la valeur d'apport et le prix d'acquisition ou de souscription des titres apportés, et devra être déclaré dans la déclaration de revenus de l'apporteur. Les plus-values ainsi déterminées seront imposables au titre de l'année au cours de laquelle les titres nouveaux reçus en échange de l'apport seront cédés, rachetés, remboursés ou annulés.

Les « Apporteurs » déclarent avoir pris connaissance de ce régime. A ce titre, ils s'engagent expressément à mentionner le montant de la plus-value ainsi réalisée aux termes des présentes et à la reporter dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

4.2 Droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, le présent acte est soumis au droit fixe de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375,00) euros, s'agissant d'un apport à titre pur et simple.

ARTICLE 5 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les « Parties soussignées » font élection de domicile :

- Les « Apporteurs » en leurs adresses personnelles indiquées en tête des présentes,
- Le « Bénéficiaire » en son siège social indiqué en tête des présentes,
- La « Société » en son siège social respectif indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du « Bénéficiaire », qui s'oblige à les payer.

Fait au HAVRE (76600),
Le 14 décembre 2018,
En CINQ (5) exemplaires

Les « Apporteurs »	
Monsieur Etienne DELAVault	Madame Emma DELAVault
	
Le « Bénéficiaire » La Société PICTIS <i>Représentée par son Gérant Monsieur Etienne DELAVault</i>	
	
La « Société » La Société 2.E.D. <i>Représentée par son Président Monsieur Etienne DELAVault</i>	
	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE HAVRE 2

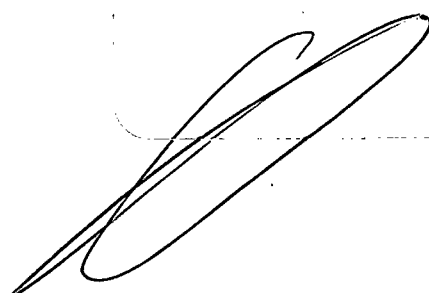
Le 07/01 2019 Dossier 2019 00000306, référence 7604P05 2019 A 00014

Enregistrement : 375 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques


Severine LOUIS
Contrôleur
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE HAVRE

Dénomination : 2.E.D.
Adresse : 3 rue Hugues le Roux 76600 le Havre -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00617
n° d'identification : 538 198 748

n° de dépôt : A2019/000273
Date du dépôt : 17/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 14/12/2018



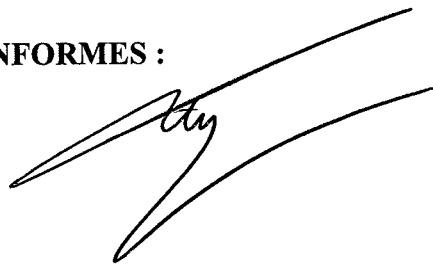
322397

2.E.D
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 3 rue Hugues Le Roux
76600 LE HAVRE
RCS LE HAVRE 538 198 748

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale en date du 14 décembre 2018

CERTIFIES CONFORMES :

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, positioned above the text 'Le Président'.

Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date au HAVRE du 12 octobre 2011.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 avril 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- L'exploitation d'un restaurant et la commercialisation de tous produits d'alimentation.
- L'importation et la commercialisation de tous produits exotiques et de tous objets ou matériels, bimbéloterie, bijoux, décoration, habillement, ameublement en provenance d'extrême orient. Prise en gérance libre de tous fonds de commerce et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2.E.D.**

La Société a également pour sigle : 2.E.D.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 rue Hugues Le Roux, 76600 LE HAVRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de VINGT MILLE (20 000,00) euros, au titre des apports en numéraire suivants :

- Monsieur Etienne DELAVault la somme de DOUZE MILLE (12 000,00) euros
- Madame Emma DELAVault la somme de HUIT MILLE (8 000,00) euros

2) Par acte d'apport en date du 14 décembre 2018, Monsieur Etienne DELAVault et Madame Emma DELAVault ont apporté l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans le capital social à la Société PICTIS, Société Civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis au HAVRE (76600), 3 rue Hughes Le Roux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 844 620 302.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE (20 000,00) euros.

Il est divisé en 2 000 actions de DIX (10,00) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mécontentement durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social sept jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

ARTICLE 26 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



KPMG Entreprises
Immeuble Courbet Plaza
46 rue Louis Eudier
76600 LE HAVRE
France

Téléphone : +33 (0)2.32.74.76.00
Télécopie : +33 (0)2.32.74.76.01
Site internet : www.kpmg.fr

Votre réf : FBD/AL

Greffes du Tribunal de Commerce
16 rue du Colonel Fabien
76600 LE HAVRE

LE HAVRE, le 11 janvier 2019
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE HAVRE

Objet : Société 2.E.D – Passage de SAS à SASU

15 JAN. 2019
ARRIVÉE COURRIER
1379,396
+ 0346416

Monsieur le Greffier, Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints, dans le dossier susvisé, les documents suivants :

- UN (1) exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2018,
- UN (1) exemplaire des statuts mis à jour,
- UN (1) exemplaire de l'acte d'apport enregistré pour information,
- UN (1) exemplaire de la déclaration de bénéficiaire effectif mise à jour,
- Le formulaire M2,
- Une procuration,
- UN (1) chèque de 79,39 euros,
- UN (1) chèque de 46,41 euros.

Vous remerciant par avance de vos diligences et vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

F 30.
KPMG SA
Frédéric BOULARD-DROUELLE
Juriste droit des sociétés